

Conseil de sécurité

Distr. Générale
31 juillet 2000

Résolution 1312 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4181e séance, le 31 juillet 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1298 (2000) du 17 mai 2000 et 1308 (2000) du 17 juillet 2000 et l'ensemble de ses précédentes résolutions et des déclarations de son Président concernant le conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie,

Louant l'Organisation de l'unité africaine (OUA) d'avoir réussi à faciliter la conclusion de l'Accord de cessation des hostilités entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Érythrée (S/2000/601), signé à Alger le 18 juin 2000,

Rappelant les communications officielles adressées au Secrétaire général par le Gouvernement éthiopien (S/2000/627) et le Gouvernement érythréen (S/2000/612) en date du 30 juin et du 26 juin 2000, respectivement, demandant l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour appliquer l'Accord de cessation des hostilités,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 30 juin 2000 (S/2000/643) et *rappelant* la lettre de son Président entérinant la décision du Secrétaire général d'envoyer des équipes de reconnaissance et de liaison dans la région (S/2000/676),

1. *Décide*, en prévision d'une opération de maintien de la paix qui devra être autorisée par le Conseil, de créer la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, qui sera composée au maximum de 100 observateurs militaires et du personnel d'appui civil nécessaire, pour une période allant jusqu'au 31 janvier 2001, et sera chargée du mandat suivant :

a) Établir et maintenir une liaison avec les parties;

b) Se rendre au quartier général militaire de chaque partie et auprès d'autres unités, dans toutes les régions d'opération de la Mission, en fonction de ce qui sera jugé nécessaire par le Secrétaire général;

c) Mettre en place et faire fonctionner le mécanisme qui permettra de vérifier la cessation des hostilités;

d) Préparer la création de la Commission militaire de coordination prévue par l'Accord de cessation des hostilités;

e) Faciliter, au besoin, la planification d'une future opération de maintien de la paix;

2. *Se félicite* des entretiens entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine sur leur coopération à l'application de l'Accord;

3. *Demande* aux parties de laisser à la Mission le libre accès nécessaire et de lui fournir l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat;

4. *Prie* les parties de faciliter le déploiement d'experts et de matériel de l'action antimines sous les auspices du Service des Nations Unies pour l'action antimines pour évaluer le problème des mines et des munitions non explosées et pour offrir une assistance technique aux parties pour qu'elles mènent d'urgence l'action antimines nécessaire;

5. *Décide* que les mesures imposées en vertu du paragraphe 6 de sa résolution 1298 (2000) ne s'appliqueront pas à la vente et à la fourniture d'équipement et de matériel destinés au Service de l'action antimines, non plus qu'à la fourniture de l'assistance et de la formation techniques dispensées par ce service;

6. *Souligne* l'importance d'une délimitation et d'une démarcation rapides de la frontière commune entre les parties, conformément à l'Accord-cadre de l'OUA (S/1998/1223, annexe) et à l'Accord de cessation des hostilités;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la planification d'une opération de maintien de la paix et de commencer à prendre les mesures administratives nécessaires à l'organisation d'une telle mission, qui devra être autorisée par le Conseil;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter des rapports périodiques, selon que de besoin, sur la création et l'activité de la Mission;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.